

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 3-183-1912 allouant des indemnités à deux officiers de la brigade indigène.

n° 3-183-1912

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
2 janvier 1912

Numéro JO
n° 183 du 01/02/1912

Date du numéro
1 février 1912

VISAS

Vul'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la Colonie par décret du 18 juin 1884

Vul'arrêté du 27 décembre 1911, rapportant l'arrêté du 26 août 1911 réglementant les indemnités allouées aux officiers de la brigade chargés des fonctions politiques ou administratives

Considérant que le contrôle du recrutement et des réserves et l'armement ne rentrent pas dans les fonctions visées par la dépêche ministérielle en date du 8 décembre 1911 n° 446 et l'arrêté du 27 décembre 1911 subséquent ;

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1 er. — L'officier chargé du contrôle du recrutement et des réserves recevra une indemnité annuelle de 300 francs.

Art. 2

— L'officier chargé de l'armement recevra une indemnité annuelle de 300 francs,

Art. 3

— Le présent arrêté, qui aura son effet à compter du 1er janvier 1912, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

P. PASCAL.